

**REGLES ET USANCES UNIFORMES DE L'ICC
RELATIVES AUX CREDITS DOCUMENTAIRES
(RUU 600)**

**DOCUMENT TELECHARGE DEPUIS
www.salem-m.sitew.com**

SOMMAIRE

ARTICLE 1 CHAMP D'APPLICATION DES RUU	2
ARTICLE 2 DEFINITIONS	2
ARTICLE 3 INTERPRETATIONS	2
ARTICLE 4 CREDITS VERSUS CONTRATS	3
ARTICLE 5 DOCUMENTS VERSUS MARCHANDISES, SERVICES OU PRESTATIONS	3
ARTICLE 6 REALISATION, DATE LIMITE DE VALIDITE ET LIEU DE PRESENTATION	3
ARTICLE 7 ENGAGEMENT DE LA BANQUE EMETTRICE	4
ARTICLE 8 ENGAGEMENT DE LA BANQUE CONFIRMANTE	4
ARTICLE 9 NOTIFICATION DES CREDITS ET DES AMENDEMENTS	4
ARTICLE 10 AMENDEMENTS	5
ARTICLE 11 CREDITS AVISES PAR TELETRANSMISSION, CREDITS REAVISES ET AMENDEMENTS	5
ARTICLE 12 DESIGNATION	6
ARTICLE 13 DISPOSITIONS RELATIVES AUX REMBOURSEMENTS DE BANQUE A BANQUE	6
ARTICLE 14 TERMES POUR L'EXAMEN DES DOCUMENTS	6
ARTICLE 15 PRESENTATION CONFORME	7
ARTICLE 16 DOCUMENTS IRREGULIERS, LEVEE DES IRREGULARITES ET NOTIFICATION DES IRREGULARITES	7
ARTICLE 17 DOCUMENTS ORIGINAUX ET COPIES	8
ARTICLE 18 FACTURE COMMERCIALE	8
ARTICLE 19 DOCUMENT DE TRANSPORT COUVRANT AU MOINS DEUX MODES DE TRANSPORT DIFFERENTS	9
ARTICLE 20 CONNAISSEMENT	9
ARTICLE 21 LETTRE DE TRANSPORT MARITIME NON NEGOCIABLE	10
ARTICLE 22 CONNAISSEMENT DE CHARTE-PARTIE	11
ARTICLE 23 DOCUMENT DE TRANSPORT AERIEN	12
ARTICLE 24 DOCUMENTS DE TRANSPORT PAR ROUTE, RAIL OU VOIE D'EAU INTERIEURE.....	12
ARTICLE 25 RECEPISSE DE SOCIETES DE COURRIER EXPRESS, RECEPISSE POSTAL OU CERTIFICAT D'EXPEDITION PAR POSTE	13
ARTICLE 26 « EN PONTEE », « POIDS ET DECOMPTE DE L'EXPEDITEUR », « CONTIENT AUX DIRES DU CHARGEUR » ET FRAIS ADDITIONNELS AU FRET	13
ARTICLE 27 DOCUMENT DE TRANSPORT NET.....	13
ARTICLE 28 DOCUMENT D'ASSURANCE ET TYPE DE COUVERTURE	14
ARTICLE 29 PROROGATION DE LA DATE D'EXPIRATION OU DU DERNIER JOUR DE PRESENTATION	14
ARTICLE 30 TOLERANCES RELATIVES AU MONTANT DU CREDIT, A LA QUANTITE ET AUX PRIX UNITAIRES	14
ARTICLE 31 TIRAGES OU EXPEDITIONS PARTIELS	15
ARTICLE 32 TIRAGES OU EXPEDITIONS FRACTIONNES	15
ARTICLE 33 HEURES DE PRESENTATION.....	15
ARTICLE 34 CONTESTATION SUR LA VALEUR DES DOCUMENTS	15
ARTICLE 35 CONTESTATION SUR LA TRANSMISSION ET LA TRADUCTION	15
ARTICLE 36 FORCE MAJEURE	16
ARTICLE 37 CONTESTATION SUR LE RESPECT PAR UNE PARTIE DES INSTRUCTIONS DONNEES	16
ARTICLE 38 CREDITS TRANSFERABLES	16

ARTICLE 1 CHAMP D'APPLICATION DES RUU

Les Règles et Usances relatives aux crédits documentaires, révision 2007, publication ICC n° 600 (« RUU ») s'appliquent à tous les crédits documentaires (« crédits ») (y compris dans la mesure où elle sera applicable aux lettres de crédits stand-by), dès lors que le texte du crédit stipule qu'il expressément qui est à ces règles. Elles lient toutes les parties intéressées, sauf dispositions contraires expressément modifiées ou exclus par le crédit.

ARTICLE 2 DEFINITIONS

Aux fins des présentes règles :

Banque notificatrice signifie la banque qui notifie le crédit à la banque de la banque émettrice.

Donneur d'ordre signifie la partie qui demande l'émission du crédit.

Jour ouvré signifie un jour une banque est normalement ouverte sur la place où un acte visé par ces règles doit être accompli.

Bénéficiaire signifie la partie en faveur de laquelle un crédit documentaire est émis.

Présentation conforme signifie une présentation qui est en conformité avec les termes et conditions du crédit.

Confirmation signifie un engagement de la banque confirmante s'ajoutant à celui de la banque émettrice d'honorer ou de négocier une présentation conforme.

Banque confirmante, signifie la banque qui ajoute sa confirmation à un crédit conformément à l'autorisation ou la demande de la banque émettrice.

Crédit, signifie tout arrangement quelque soit dénomination ou sa description, qui est irrévocable et qui constitue un engagement ferme de la banque émettrice d'honorer une présentation conforme.

Honorer signifie :

a) payer à vue si le crédit est réalisable par paiement à vue.

b) contracter un engagement de paiement différé et payer à l'échéance si le crédit est réalisable par paiement différé.

c) accepter une lettre de change (« traite ») tirée par le bénéficiaire et payer à l'échéance si le crédit est réalisable par acceptation.

Banque émettrice signifie la banque qui émet un crédit à la demande d'un donneur d'ordre ou pour son propre compte.

Négociation signifie l'achat par la banque désignée de traites tirées sur une banque autre que la banque désignée) et/ou de documents en vertu d'une présentation conforme, en avançant ou en acceptant d'avancer les fonds au bénéficiaire avant ou au plus tard le jour ouvré où le remboursement est dû à la banque désignée.

Banque désignée signifie la banque auprès de laquelle le crédit est réalisable ou toute banque dans le cas d'un crédit réalisable auprès de toute banque.

Présentation signifie soit la remise des documents à la banque émettrice ou à la banque désignée en vertu d'un crédit, soit les documents ainsi remis.

Présentateur signifie un bénéficiaire, une banque ou toute autre partie qui effectue une présentation.

ARTICLE 3 INTERPRETATIONS

Aux fins des présentes règles :

Si applicable, les mots au singulier incluent le pluriel et le pluriel inclut le singulier.

Un crédit est irrévocable même s'il n'y a aucune indication à cet effet.

Un document peut être signé manuellement, par signature fac-similée, signature perforée, tampon, symbole ou tout autre moyen mécanique ou électronique d'authentification.

L'existence d'un document légalisé, visé, certifié ou similaire sera satisfaite par toute signature, marque, tampon ou label sur le document qui présente l'apparence de répondre à cette exigence.

Les succursales d'une banque établies dans différents pays sont considérées comme des banques distinctes.

L'emploi de termes tels que «première classe », «bien connu », « qualifié », «indépendant », «officiel », «compétent », ou «local» pour désigner l'émetteur d'un document autorise tout émetteur, à l'exception du bénéficiaire, à émettre ce document.

Sauf s'ils sont exigés sur un document, des mots tels que « promptement », «immédiatement» ou «dès que possible» ne seront pas pris en compte.

Les expressions «le ou vers le» ou similaire sera interprétée comme stipulant qu'un événement doit survenir au cours d'une période allant de cinq jours calendaires avant jusqu'à cinq jours calendaires après la date spécifiée, les jours limites inclus.

Les mots «au », «jusqu'au », «depuis» et «entre» utilisés pour définir ne période d'expédition incluent la date ou les dates mentionnées, et les mots «avant» et «après» excluent la date mentionnée.

Les mots «depuis» et «après» utilisés pour définir une date d'échéance excluent la date mentionnée.

Les expressions «première moitié» et «seconde moitié» d'un mois doivent s'entendre respectivement comme allant du 1.^{er} au 15 et du 16 au dernier jour du mois, les jours limites inclus.

Les expressions «commencement », «milieu» et «fin» d'un mois doivent s'entendre respectivement comme allant du 1.^{er} au 10, du 11 au 20, et du 21 au dernier jour du mois, les jours limites inclus.

ARTICLE 4 CREDITS VERSUS CONTRATS

a. Un crédit est, par sa nature, une transaction distincte de la vente ou d'un autre contrat qui peut en former la base. Les banques ne sont en aucune façon concernées ou liées par ce contrat, même si une quelconque référence à celui-ci est incluse dans le crédit. En conséquence, l'engagement d'une banque d'honorer, de négocier ou de s'acquitter de toute autre obligation en vertu du crédit, ne peut donner lieu à réclamations du donneur d'ordre ou à l'invocation par ce dernier de moyens de défense fondés sur ses relations avec la banque émettrice ou le bénéficiaire.

Un bénéficiaire ne peut, en aucun cas, se prévaloir des rapports contractuels existant entre les banques ou entre le donneur d'ordre et la banque émettrice.

b. Une banque émettrice devrait décourager toute tentative du donneur d'ordre d'inclure, comme faisant partie intégrante du crédit, des copies du contrat sous-jacent, de la facture proforma ou similaire.

ARTICLE 5 DOCUMENTS VERSUS MARCHANDISES, SERVICES OU PRESTATIONS

Les banques ont à considérer des documents à l'exclusion des marchandises, services ou prestations auxquels les documents peuvent se rapporter.

ARTICLE 6 REALISATION, DATE LIMITE DE VALIDITE ET LIEU DE RESENTATION

a) Un crédit doit indiquer la banque auprès de laquelle il est réalisable ou s'il est réalisable auprès de toute banque. Un crédit réalisable auprès d'une banque désignée est également réalisable auprès de la banque émettrice.

b) Un crédit doit indiquer s'il est réalisable par paiement à vue, paiement différé, acceptation ou négociation.

c) un crédit ne doit pas être émis comme étant réalisable par traite tirée sur le donneur d'ordre.

d) i. Un crédit doit indiquer une date limite de validité pour la présentation. Une date limite de validité stipulée pour honorer ou négocier sera réputée être une date limite pour la présentation.

ii. Le lieu où est située la banque auprès de laquelle le crédit est réalisable est le lieu de présentation. Le lieu de présentation en vertu d'un crédit réalisable auprès de toute banque est celui de toute banque. Un lieu de présentation autre que celui où est située la banque émettrice s'ajoute au lieu où est située la banque émettrice.

e) Sous réserve des dispositions de l'article 29 Ca) une présentation par le bénéficiaire ou pour le compte du bénéficiaire doit être effectuée au plus tard à la date limite de validité.

ARTICLE 7 ENGAGEMENT DE LA BANQUE EMETTRICE

- a) Pour autant que les documents stipulés soient présentés à la banque désignée ou à la banque émettrice, et qu'ils constituent une présentation conforme, la banque émettrice doit honorer, si le crédit est réalisable par :
- i. paiement à vue, paiement différé ou acceptation auprès de la banque émettrice ;
 - ii. paiement à vue auprès d'une banque désignée et que cette banque désignée ne paie pas ;
 - iii. paiement différé auprès d'une banque désignée et que cette banque désignée ne contracte pas d'engagement de paiement différé ou, ayant contracté un engagement de paiement différé, ne paie pas à l'échéance ;
 - iv. acceptation auprès d'une banque désignée et que cette banque désignée n'accepte pas une traite tirée sur elle ou, ayant accepté une traite tirée sur elle, ne paie pas à l'échéance ;
 - v. négociation auprès d'une banque désignée et que cette banque désignée ne négocie pas.
- b) Une banque émettrice est irrévocablement tenue d'honorer dès rémission du crédit.
- c) Une banque émettrice s'engage à rembourser une banque désignée qui a honoré ou négocié une présentation conforme et transmis les documents à la banque émettrice. Le remboursement du montant d'une présentation conforme en vertu d'un crédit réalisable par acceptation ou par paiement différé est dû à l'échéance, que la banque désignée ait ou non payé d'avance ou acheté ou non les documents ou la traite avant l'échéance. L'engagement d'une banque émettrice de rembourser une banque désignée est indépendant de l'engagement de la banque émettrice vis-à-vis du bénéficiaire.

ARTICLE 8 ENGAGEMENT DE LA BANQUE CONFIRMANTE

- a. Pour autant que les documents stipulés soient présentés à la banque confirmante ou à toute autre banque désignée, et qu'ils constituent une présentation conforme, la banque confirmante doit :
- i. honorer, si le crédit est réalisable par :
 - a) paiement à vue, paiement différé ou acceptation auprès de la banque confirmante ;
 - b) paiement à vue auprès d'une autre banque désignée et que cette banque désignée ne paie pas ;
 - c) paiement différé auprès d'une autre banque désignée et que cette banque désignée ne contracte pas d'engagement de paiement différé ou, ayant contracté un engagement de paiement différé, ne paie pas à l'échéance ;
 - d) acceptation auprès d'une autre banque désignée et que cette banque désignée n'accepte pas une traite tirée sur elle ou, ayant accepté une traite tirée sur elle, ne paie pas à l'échéance ;
 - e) négociation auprès d'une autre banque désignée et que cette banque désignée ne négocie pas.
 - ii. négocier sans recours si le crédit est réalisable par négociation auprès de la banque confirmante.
- b. Une banque confirmante est irrévocablement tenue d'honorer ou de négocier dès qu'elle ajoute sa confirmation au crédit.
- c. Une banque confirmante s'engage à rembourser une autre banque désignée qui a honoré ou négocié une présentation conforme et transmis les documents à la banque confirmante. Le remboursement du montant d'une présentation conforme en vertu d'un crédit réalisable par acceptation ou par paiement différé est dû à l'échéance, que la banque désignée ait ou non payé d'avance ou acheté ou non les documents ou la traite avant l'échéance. L'engagement d'une banque confirmante de rembourser une autre banque désignée est indépendant de l'engagement de la banque confirmante vis-à-vis du bénéficiaire.
- d. Si une banque est autorisée ou invitée par la banque émettrice à confirmer un crédit mais n'est pas disposée à le faire, elle doit en informer la banque émettrice sans retard et peut notifier le crédit sans ajouter sa confirmation.

ARTICLE 9 NOTIFICATION DES CREDITS ET DES AMENDEMENTS

- a. Un crédit et tout amendement peuvent être notifiés au bénéficiaire par l'intermédiaire d'une banque notificatrice. Une banque notificatrice qui n'est pas une banque confirmante notifie le crédit et tout amendement sans engagement d'honorer ou de négocier.

- b. En notifiant le crédit ou l'amendement, la banque notificatrice indique qu'elle s'est assurée de l'apparente authenticité du crédit ou de l'amendement et que la notification reflète exactement les termes et conditions du crédit ou de l'amendement reçu.
- c. Une banque notificatrice peut utiliser les services d'une autre banque (« seconde banque notificatrice ») pour notifier le crédit et tout amendement au bénéficiaire. En notifiant le crédit ou l'amendement, la seconde banque notificatrice indique qu'elle s'est assurée de l'apparente authenticité du crédit ou de l'amendement et que la notification reflète exactement les termes et conditions du crédit ou de l'amendement reçu.
- d. Une banque utilisant les services d'une banque notificatrice ou d'une seconde banque notificatrice pour notifier un crédit doit utiliser la même banque pour notifier tout amendement y afférent.
- e. si une banque est invitée à notifier un crédit ou un amendement mais décide de ne pas le faire, elle doit en informer sans délai la banque par l'intermédiaire de laquelle le crédit, l'amendement ou la notification a été reçu.
- f. si une banque est invitée à notifier un crédit ou un amendement mais n'a pas pu s'assurer de l'apparente authenticité du crédit, de l'amendement ou de la notification, elle doit en informer, sans retard, la banque par l'intermédiaire de laquelle les instructions ont apparemment été reçues. Si la banque notificatrice ou la seconde banque notificatrice choisit néanmoins de notifier le crédit ou l'amendement, elle doit informer le bénéficiaire ou la seconde banque notificatrice qu'elle n'a pu s'assurer de l'apparente authenticité du crédit, de l'amendement ou de la notification.

ARTICLE 10 AMENDEMENTS

- a. Sauf dispositions contraires prévues à l'article 38, un crédit ne peut être ni amendé, ni annulé sans l'accord de la banque émettrice, de la banque confirmante, s'il y en a une, et du bénéficiaire.
- b. Une banque émettrice est irrévocablement engagée par tout amendement dès son émission. Une banque confirmante peut étendre sa confirmation à un amendement et sera irrévocablement engagée dès qu'elle notifie cet amendement. Toutefois, une banque confirmante peut choisir de notifier un amendement sans étendre sa confirmation et, dans ce cas, elle doit en aviser sans retard la banque émettrice ainsi que le bénéficiaire.
- c. Les termes et conditions du crédit initial (ou du crédit incorporant des amendements précédemment acceptés) demeureront en vigueur à l'égard du bénéficiaire jusqu'à ce qu'il notifie son acceptation de l'amendement à la banque qui a avisé ledit amendement. Le bénéficiaire devrait notifier son acceptation ou son refus d'un amendement. Si le bénéficiaire ne donne pas une telle notification, une présentation conforme au crédit et à un amendement non encore accepté sera considérée comme valant notification de l'acceptation par le bénéficiaire de cet amendement. A compter de cette présentation, le crédit sera considéré comme amendé.
- d. Une banque qui notifie un amendement devrait informer la banque de laquelle elle a reçu l'amendement de toute notification d'acceptation ou de rejet.
- e. L'acceptation partielle d'un amendement n'est pas autorisée et sera considérée comme une notification de rejet de l'amendement.
- f. Une disposition dans un amendement selon laquelle l'amendement entrera en vigueur sauf rejet par le bénéficiaire dans un certain délai ne sera pas prise en compte.

ARTICLE 11 CREDITS AVISES PAR TELETRANSMISSION, CREDITS REAVISES ET AMENDEMENTS

- a. Une télétransmission authentifiée d'un crédit ou d'un amendement sera réputée être le crédit ou l'amendement opérationnel, et tout courrier ultérieur de confirmation ne sera pas pris en compte. Si une télétransmission indique «détails complets suivent » (ou une expression similaire) ou indique que la confirmation écrite doit être le crédit ou l'amendement opératif, cette télétransmission ne sera pas réputée être le crédit ou l'amendement opératif. La banque émettrice doit alors émettre, sans retard, le crédit ou l'amendement opératif dans des termes qui ne soient pas incompatibles avec la télétransmission.
- b. Un avis préliminaire d'émission d'un crédit ou d'un amendement (préavis) sera seulement expédié si la banque émettrice est disposée à émettre le crédit ou l'amendement opérationnel. Une banque émettrice

qui envoie un préavis est irrévocablement tenue d'émettre, sans retard, le crédit ou l'amendement opératif dans des termes qui ne soient pas incompatibles avec le préavis.

ARTICLE 12 DESIGNATION

- a. Sauf si une banque désignée est la banque confirmante, une autorisation d'honorer ou de négocier n'impose aucune obligation pour la banque désignée d'honorer ou de négocier, à moins que cette banque désignée n'ait expressément donné son accord et l'ait communiqué au bénéficiaire.
- b. En désignant une banque pour accepter une traite ou contracter un engagement de paiement différé, une banque émettrice autorise cette banque désignée à payer d'avance ou à acheter une traite acceptée ou un engagement de paiement différé contracté par cette banque désignée.
- c. La réception ou l'examen et l'envoi de documents par une banque désignée qui n'est pas une banque confirmante n'engage pas cette banque désignée à honorer ou à négocier et ne constitue ni le fait d'honorer ni une négociation.

ARTICLE 13 DISPOSITIONS RELATIVES AUX REMBOURSEMENTS DE BANQUE A BANQUE

Si un crédit indique que le remboursement doit être obtenu par une banque désignée (« la banque réclamante ») auprès d'une autre partie { « la banque de remboursement »), le crédit doit indiquer si le remboursement est soumis aux règles de l'ICC relatives aux remboursements de banque à banque en vigueur au jour de l'émission du crédit.

- a. Si un crédit n'indique pas que le remboursement est soumis aux règles de l'ICC relatives aux remboursements de banque à banque, les dispositions ci-après s'appliquent :
 - i. Une banque émettrice doit fournir à une banque de remboursement une autorisation de remboursement conforme au mode de réalisation indiqué dans le crédit. L'autorisation de remboursement ne devrait pas être soumise à une date de validité.
 - ii. Une banque réclamante ne sera pas tenue de fournir à une banque de remboursement un certificat de conformité aux termes et conditions du crédit.
 - iii. Une banque émettrice sera responsable de toute perte d'intérêts ainsi que de tous les frais encourus si le remboursement n'est pas effectué à première demande par la banque de remboursement selon les termes et conditions du crédit
 - iv. Les frais de la banque de remboursement sont à la charge de la banque émettrice. Toutefois, si les frais sont à la charge du bénéficiaire, il est de la responsabilité de la banque émettrice de l'indiquer dans le crédit initial et dans l'autorisation de remboursement. Si les frais de la banque de remboursement sont à la charge du bénéficiaire, ils seront déduits du montant dû à la banque réclamante lors du remboursement. En l'absence de remboursement, la banque émettrice reste tenue de rembourser les frais de la banque de remboursement.
- b. Une banque émettrice ne sera dégagée d'aucune de ses obligations de remboursement si le remboursement n'est pas effectué à première demande par une banque de remboursement.

ARTICLE 14 TORMES POUR L'EXAMEN DES DOCUMENTS

- a. Une banque désignée, agissant en vertu de sa désignation, une banque confirmante, le cas échéant, et la banque émettrice doivent examiner une présentation pour déterminer sur la base des seuls documents si ceux-ci présentent ou non l'apparence d'une présentation conforme.
- b. Une banque désignée, agissant en vertu de sa désignation, une banque confirmante, le cas échéant, et la banque émettrice disposeront chacune d'un maximum de cinq jours ouvrés suivant le jour de présentation pour déterminer si une présentation est conforme. Cette période n'est pas réduite ou autrement affectée par la survenance, à la date de présentation ou après celle-ci, de la date limite de validité ou du dernier jour de présentation.
- c. Une présentation comprenant un ou plusieurs originaux de documents de transport soumis aux articles 19, 20, 21, 22, 23, 24 ou 25 doit être effectuée par le bénéficiaire ou pour son compte au plus tard vingt et un jours calendaires après la date d'expédition telle que définie dans ces règles et, en tout état de cause, au plus tard à la date limite de validité du crédit.

- d. Les informations dans un document, lues dans le contexte du crédit, du document lui-même et des pratiques bancaires internationales standard, n'ont pas besoin d'être identiques, mais ne doivent pas être en contradiction avec les données dudit document, celles de tout autre document stipulé ou du crédit lui-même.
- e. Dans des documents autres que la facture commerciale, la description des marchandises, des services ou de la prestation, si elle est mentionnée, peut l'être en termes généraux qui ne soient pas en contradiction avec la description figurant dans le crédit.
- f. Si un crédit exige la présentation d'un document autre qu'un document de transport, un document d'assurance ou une facture commerciale, sans stipuler par qui le document doit être émis ou les données qu'il doit contenir, les banques accepteront le document tel que présenté pour autant que son contenu présente l'apparence de répondre à la fonction du document exigé et qu'il soit par ailleurs conforme à l'article 14 (d).
- g. Un document présenté mais non exigé par le crédit ne sera pas pris en compte et pourra être renvoyé au présentateur.
- h. Si un crédit contient une condition sans indication du document à présenter pour s'y conformer, les banques considéreront cette condition comme non écrite et n'en tiendront pas compte.
- i. Un document peut être daté avant la date d'émission du crédit, mais ne doit pas être daté postérieurement à sa date de présentation,
- j. Lorsque les adresses du bénéficiaire et du donneur d'ordre apparaissent dans tout document stipulé, elles n'ont pas besoin d'être identiques à celles indiquées dans le crédit ou dans tout autre document stipulé, mais doivent être situées dans le même pays que celles mentionnées dans le crédit. D'autres coordonnées (numéro de télécopie, téléphone, courrier électronique ou similaire) faisant partie des adresses du bénéficiaire et du donneur d'ordre ne seront pas prises en compte. Cependant, quand l'adresse et les autres coordonnées du donneur d'ordre apparaissent comme faisant partie de la description du destinataire ou de la partie à notifier sur un document de transport soumis aux articles 19, 20, 21, 22, 23, 24 ou 25, elles doivent être telles qu'indiquées dans le crédit.
- k. Le chargeur ou l'expéditeur des marchandises mentionné sur tout document n'a pas besoin d'être le bénéficiaire du crédit.
- l. Un document de transport peut être émis par toute partie autre qu'un transporteur, un propriétaire, un capitaine ou un affréteur pour autant que le document de transport soit conforme aux exigences des articles 19, 20, 21, 22, 23 ou 24 de ces règles.

ARTICLE 15 PRESENTATION CONFORME

- a. Lorsqu'une banque émettrice décide qu'une présentation est conforme, elle doit honorer.
- b. Lorsqu'une banque confirmante décide qu'une présentation est conforme, elle doit honorer ou négocier et transmettre les documents à la banque émettrice.
- c. Lorsqu'une banque désignée décide qu'une présentation est conforme et honore ou négocie, elle doit transmettre les documents à la banque confirmante ou à la banque émettrice.

ARTICLE 16 DOCUMENTS IRREGULIERS, LEVEE DES IRREGULARITES ET NOTIFICATION DES IRREGULARITES

- a. Lorsqu'une banque désignée agissant en vertu de sa désignation, une banque confirmante, le cas échéant, ou la banque émettrice décide qu'une présentation n'est pas conforme, elle peut refuser d'honorer ou de négocier.
- b. Lorsqu'une banque émettrice décide qu'une présentation n'est pas conforme, elle peut de sa propre initiative approcher le donneur d'ordre afin d'obtenir de celui-ci la levée des irrégularités. Ceci n'entraîne toutefois aucune prorogation de la période mentionnée à l'article 14(b).
- c. Lorsqu'une banque désignée agissant en vertu de sa désignation, une banque confirmante, le cas échéant, ou la banque émettrice décide de refuser d'honorer ou de négocier, elle doit faire part de son refus par un seul et unique avis au présentateur.

Cet avis doit indiquer :

- i. que la banque refuse d'honorer ou de négocier; et
- ii. chaque irrégularité en vertu de laquelle la banque refuse d'honorer ou de négocier ; et

- iii. a) que la banque tient les documents à disposition dans l'attente d'autres instructions du présentateur ; ou
- b) que la banque émettrice tient les documents à disposition jusqu'à la réception d'une levée d'irrégularités du donneur d'ordre qu'elle consent à accepter, ou bien jusqu'à réception d'autres instructions du présentateur avant de consentir à accepter une levée d'irrégularités ; ou
- c) que la banque renvoie les documents ; ou
- d) que la banque agit selon les instructions préalablement reçues du présentateur.
- d. L'avis de refus requis à l'article 16(c) doit être adressé par télécommunication ou, si cela n'est pas possible, par d'autres moyens rapides au plus tard à la fin du cinquième jour ouvré suivant le jour de la présentation.
- e. Une banque désignée agissant en vertu de sa désignation, une banque confirmante, le cas échéant, ou la banque émettrice peut, après l'envoi de l'avis de refus requis à l'article 16 (c) (iii) (a) ou (b), renvoyer à tout moment les documents au présentateur.
- f. Si une banque émettrice ou une banque confirmante n'agit pas conformément aux dispositions du présent article, elle ne pourra pas faire valoir que les documents ne constituent pas une présentation conforme.
- g. Lorsqu'une banque émettrice refuse d'honorer ou lorsqu'une banque confirmante refuse d'honorer ou de négocier et qu'un avis de refus a été adressé conformément à cet article, elle sera en droit de réclamer la restitution avec intérêts de tout remboursement déjà effectué.

ARTICLE 17 DOCUMENTS ORIGINAUX ET COPIES

- a. Au moins un original de chaque document stipulé dans le crédit doit être présenté.
- b. Une banque traitera comme un original tout document portant une signature, une marque, un tampon ou un label apparemment original de l'émetteur du document, sauf si le document indique lui-même qu'il n'est pas un original.
- c. Sauf indication contraire sur un document, un banque acceptera également un document en tant qu'original s'il :
 - i. apparaît être écrit, dactylographié, perforé ou tamponné par l'émetteur luimême du document; ou
 - ii. apparaît être émis sur le papier à en-tête original de l'émetteur; ou
 - iii. indique qu'il s'agit d'un original sauf si cette indication ne semble pas s'appliquer au document présenté.
- d. Si un crédit exige la présentation de copies de documents, la présentation soit d'originaux soit de copies est autorisée.
- e. Si un crédit exige la présentation de documents multiples en utilisant des termes tels que «en duplicata», «en deux exemplaires» ou « en deux copies », cette exigence sera satisfaite par la présentation d'au moins un original et de copies pour le reliquat, sauf si le document lui-même en dispose autrement.

ARTICLE 18 FACTURE COMMERCIALE

- a. Une facture commerciale :
 - i. doit présenter l'apparence d'être émise par le bénéficiaire (sous réserve des dispositions de l'article 38) ;
 - ii. doit être établie au nom du donneur d'ordre (sous réserve des dispositions de l'article 38(g)) ;
 - iii. doit être établie dans la même devise que celle du crédit ; et
 - iv. n'a pas besoin d'être signée.
- b. Une banque désignée, agissant en vertu de sa désignation, une banque confirmante, le cas échéant, ou la banque émettrice peut accepter une facture commerciale émise pour un montant supérieur à celui autorisé par le crédit, et sa décision liera toutes les parties, pour autant que ladite banque n'ait pas honoré ou négocié pour un montant supérieur à celui autorisé par le crédit.
- c. La description des marchandises, des services ou de la prestation sur une facture commerciale doit correspondre à celle figurant dans le crédit.

ARTICLE 19 DOCUMENT DE TRANSPORT COUVRANT AU MOINS DEUX MODES DE TRANSPORT DIFFERENTS

a. Un document de transport couvrant au moins deux modes de transport différents (document de transport multimodal ou combiné), quelle que soit sa dénomination, doit présenter l'apparence :

i. d'indiquer le nom du transporteur et d'être signé par :

- le transporteur ou un agent dénommé agissant au nom ou pour le compte du transporteur, ou

- le capitaine ou un agent dénommé agissant au nom ou pour le compte du capitaine,

Toute signature du transporteur, du capitaine ou d'un agent doit être identifiée comme étant celle du transporteur, du capitaine ou de l'agent.

Toute signature d'un agent doit indiquer s'il a signé au nom ou pour le compte du transporteur, ou au nom ou pour le compte du capitaine.

ii. d'indiquer que les marchandises ont été expédiées, prises en charge ou mises à bord au lieu mentionné dans le crédit au moyen :

- d'une mention pré-imprimée, ou

- d'un tampon ou d'une annotation indiquant la date à laquelle les marchandises ont été expédiées, prises en charge ou mises à bord.

La date d'émission du document de transport sera réputée être la date d'envoi, de prise en charge ou de mise à bord et la date d'expédition. Cependant, si le document de transport indique au moyen d'un tampon ou d'une annotation, une date d'envoi, de prise en charge ou de mise à bord, cette date sera réputée être la date d'expédition.

iii. d'indiquer le lieu d'envoi, de prise en charge ou d'expédition et le lieu de destination finale mentionnés dans le crédit, même si :

a) le document de transport indique, en plus, un lieu différent d'envoi, de prise en charge ou d'expédition ou un lieu différent de destination finale, ou

b) le document de transport comporte l'indication « prévu » ou une mention similaire en ce qui concerne le navire, le port de chargement ou le port de déchargement.

iv. d'être l'unique exemplaire original du document de transport ou, si plusieurs originaux ont été émis, le jeu complet d'originaux ainsi émis comme indiqué sur le document de transport.

v. de contenir les termes et conditions du transport ou faire référence à une autre source donnant les termes et conditions du transport (document de transport «short-form» ou verso en blanc). Les termes et conditions du transport ne seront pas examinés.

vi. de ne contenir aucune indication que le document est soumis à une charte-partie.

b. Aux fins de cet article, « transbordement » signifie le déchargement d'un moyen de transport et le rechargement sur un autre moyen de transport (qu'il s'agisse ou non de modes de transport différents) au cours du transport depuis le lieu d'envoi, de prise en charge ou d'expédition jusqu'au lieu de destination finale mentionné dans le crédit.

c. i. Un document de transport peut indiquer que les marchandises seront ou pourront être transbordées pour autant que la totalité du transport soit couverte par un seul et même document de transport.

ii. Un document de transport indiquant qu'un transbordement aura lieu ou pourra avoir lieu est acceptable, même si le crédit interdit le transbordement.

ARTICLE 20 CONNAISSEMENT

a. Un connaissance, quelle que soit sa dénomination, doit présenter l'apparence :

i. d'indiquer le nom du transporteur et doit être signé par :

- le transporteur ou un agent dénommé agissant au nom ou pour le compte du transporteur, ou

- le capitaine ou un agent dénommé agissant au nom ou pour le compte du capitaine.

Toute signature du transporteur, du capitaine ou d'un agent doit être identifiée comme étant celle du transporteur, du capitaine ou de l'agent.

Toute signature d'un agent doit indiquer s'il a signé au nom ou pour le compte du transporteur, ou au nom ou pour le compte du capitaine.

ii. d'indiquer que les marchandises ont été mises à bord sur un navire dénommé au port de chargement mentionné dans le crédit au moyen :

- d'une mention pré-imprimée, ou
- d'une annotation de mise à bord indiquant la date à laquelle les marchandises ont été mises à bord.
La date d'émission du connaissance sera réputée être la date d'expédition, sauf si le connaissance comporte une annotation de mise à bord indiquant la date d'expédition, auquel cas la date indiquée dans l'annotation de mise à bord sera réputée être la date d'expédition.

Si le connaissance comporte l'indication « navire prévu » ou une mention similaire relative au nom du navire, une annotation de mise à bord indiquant la date d'expédition et le nom du navire sur lequel les marchandises ont été effectivement chargées est exigée.

iii. d'indiquer l'expédition depuis le port de chargement jusqu'au port de déchargement mentionné dans le crédit.

Si le connaissance n'indique pas le port de chargement mentionné dans le crédit en tant que port de chargement, ou s'il comporte l'indication « prévu » ou une mention similaire relative au port de chargement, une annotation de mise à bord reprenant le port de chargement mentionné dans le crédit, la date d'expédition et le nom du navire est requise. Cette disposition s'applique même si la mise à bord ou l'expédition sur un navire dénommé est indiquée au moyen d'une mention pré-imprimée sur le connaissance.

iv. d'être l'unique exemplaire original du connaissance ou, si plusieurs originaux ont été émis, le jeu complet d'originaux ainsi émis comme indiqué sur le connaissance.

v. de contenir les termes et conditions du transport ou faire référence à une autre source contenant les termes et conditions du transport (connaissance «shortform »). ou verso en blanc du connaissance). Les termes et conditions du transport ne seront pas examinés.

vi. de ne contenir aucune indication que le document est soumis à une chartepartie.

b. Aux fins du présent article, «transbordement» signifie le déchargement d'un navire et le rechargement sur un autre navire depuis le port de chargement jusqu'au port de déchargement mentionnés dans le crédit.

c. i. Un connaissance peut indiquer que les marchandises seront ou pourront être transbordées pour autant que la totalité du transport soit couverte par un seul et même connaissance.

ii. Un connaissance indiquant qu'un transbordement aura lieu ou pourra avoir lieu est acceptable, même si le crédit interdit le transbordement, à condition que les marchandises soient expédiées en conteneur, remorque ou « LASH barge » comme attesté par le connaissance.

d. Des clauses sur un connaissance indiquant que le transporteur se réserve le droit d'effectuer un transbordement ne seront pas prises en compte.

ARTICLE 21 LETTRE DE TRANSPORT MARITIME NON NEGOCIABLE

a. Une lettre de transport maritime non négociable, quelle que soit sa dénomination, doit présenter l'apparence :

i. d'indiquer le nom du transporteur et d'être signée par :

- le transporteur ou un agent dénommé agissant au nom ou pour le compte du transporteur, ou
- le capitaine ou un agent dénommé agissant au nom ou pour le compte du capitaine.

Toute signature du transporteur, du capitaine ou d'un agent doit être identifiée comme étant celle du transporteur, du capitaine ou de l'agent.

Toute signature d'un agent doit indiquer s'il a signé au nom ou pour le compte du transporteur, ou au nom ou pour le compte du capitaine.

ii. d'indiquer que les marchandises ont été mises à bord sur un navire dénommé au port de chargement mentionné dans le crédit au moyen :

- d'une mention pré-imprimée, ou

- d'une annotation de mise à bord indiquant la date à laquelle les marchandises ont été mises à bord.

La date d'émission de la lettre de transport maritime non négociable sera réputée être la date d'expédition, sauf si la lettre de transport maritime non négociable comporte une annotation de mise à bord indiquant la date d'expédition, auquel cas la date indiquée dans l'annotation de mise à bord sera réputée être la date d'expédition.

Si la lettre de transport maritime non négociable comporte l'indication «navire prévu» ou une mention similaire relative au nom du navire, une annotation de mise à bord indiquant la date d'expédition et le nom du navire sur lequel les marchandises ont été effectivement chargées est exigée.

- iii. d'indiquer l'expédition depuis le port de chargement jusqu'au port de déchargement mentionné dans le crédit.
- iv. Si la lettre de transport maritime non négociable n'indique pas le port de chargement mentionné dans le crédit en tant que port de chargement, ou si elle comporte l'indication « prévu » ou une mention similaire relative au port de chargement, une annotation de mise à bord reprenant le port de chargement mentionné dans le crédit, la date d'expédition et le nom du navire est requise. Cette disposition s'applique même si la mise à bord ou l'expédition sur un navire dénommé est indiquée au moyen d'un libellé pré-imprimé sur la lettre de transport maritime non négociable.
- v. d'être l'unique exemplaire original de la lettre de transport maritime non négociable ou, si plusieurs originaux ont été émis, le jeu complet des originaux ainsi émis comme indiqué sur la lettre de transport maritime non négociable.
- vi. de contenir les termes et conditions du transport ou faire référence à une autre source contenant les termes et conditions du transport (connaissance « s/bortform » ou verso en blanc du connaissance). Les termes et conditions du transport ne seront pas examinés.
- vii. de ne contenir aucune indication que le document est soumis à une charte-partie.
- b. Aux fins du présent article, « transbordement » signifie le déchargement d'un navire et le rechargement sur un autre au cours du transport depuis le port de chargement jusqu'au port de déchargement mentionné dans le crédit.
- c. i. Une lettre de transport maritime non négociable peut indiquer que les marchandises seront ou pourront être transbordées pour autant que la totalité du transport soit couverte par une seule et même lettre de transport maritime non négociable.
- ii. Une lettre de transport maritime non négociable indiquant qu'un transbordement aura lieu ou pourra avoir lieu est acceptable, même si le crédit interdit le transbordement, à condition que les marchandises soient expédiées en conteneur, remorque ou « LASH barge » comme attesté par la lettre de transport maritime non négociable.
- d. Des clauses sur une lettre de transport maritime non négociable indiquant que le transporteur se réserve le droit d'effectuer un transbordement ne seront pas prises en compte.

ARTICLE 22 CONNAISSEMENT DE CHARTE-PARTIE

- a. Un connaissance, quelle que soit sa dénomination, contenant une indication qu'il est soumis à une charte-partie (connaissance de charte-partie) doit présenter l'apparence :
- i. d'être signé par :
- le capitaine ou un agent dénommé agissant au nom ou pour le compte du capitaine, ou
 - le propriétaire ou un agent dénommé agissant au nom ou pour le compte du propriétaire, ou
 - l'affrètement ou un agent dénommé agissant au nom ou pour le compte de l'affrètement.
- Toute signature du capitaine, du propriétaire, de l'affrètement ou d'un agent doit être identifiée comme celle du capitaine, du propriétaire, de l'affrètement ou de l'agent.
- Toute signature d'un agent doit indiquer s'il a signé au nom ou pour le compte du capitaine, du propriétaire ou de l'affrètement.
- Un agent signant au nom ou pour le compte du propriétaire ou d'un affrètement doit indiquer le nom du propriétaire ou de l'affrètement.
- ii. d'indiquer que les marchandises ont été mises à bord sur un navire dénommé au port de chargement mentionné dans le crédit au moyen :
- d'une mention pré-imprimée, ou
 - d'une annotation de mise à bord indiquant la date à laquelle les marchandises ont été mises à bord.
- La date d'émission du connaissance de charte-partie sera réputée être la date d'expédition, sauf si le connaissance de charte-partie comporte une annotation de mise à bord indiquant la date d'expédition, auquel cas, la date indiquée dans l'annotation de mise à bord sera réputée être la date d'expédition.
- iii. d'indiquer l'expédition depuis le port de chargement jusqu'au port de déchargement mentionné dans le crédit. Le port de déchargement peut aussi être mentionné sous forme d'une série de ports ou d'une aire géographique, comme mentionné dans le crédit.
- iv. d'être l'unique exemplaire original du connaissance de charte-partie ou, si plusieurs originaux ont été émis, le jeu complet d'originaux ainsi émis comme indiqué sur le connaissance de charte-partie.

b. Une banque n'examinera pas les contrats de charte-partie même si leur présentation est requise par les termes du crédit

ARTICLE 23 DOCUMENT DE TRANSPORT AERIEN

a. Un document de transport aérien, quelle que soit sa dénomination, doit présenter l'apparence :

i. d'indiquer le nom du transporteur et d'être signé par:

- le transporteur, ou

- un agent dénommé agissant au nom ou pour le compte du transporteur.

Toute signature du transporteur ou d'un agent doit être identifiée comme étant celle du transporteur ou de l'agent.

Toute signature d'un agent doit indiquer que ce dernier a signé au nom ou pour le compte du transporteur:

ii. d'indiquer que les marchandises ont été acceptées pour transport.

iii. d'indiquer la date d'émission. Cette date sera réputée être la date d'expédition sauf si le document de transport aérien comprend une annotation spécifique de la date effective d'expédition, auquel cas la date mentionnée dans l'annotation sera réputée être la date d'expédition.

iv. Toute autre information relative au numéro et à la date du vol apparaissant sur le document de transport aérien ne sera pas prise en compte pour déterminer la date d'expédition.

v. d'indiquer l'aéroport de départ et l'aéroport de destination mentionnés dans le crédit.

vi. d'être l'original pour l'expéditeur ou le chargeur, même si le crédit exige un jeu complet d'originaux.

vii. d'inclure les termes et conditions de transport ou de faire référence à une autre source reprenant les termes et conditions du transport. La teneur des termes et conditions du transport ne sera pas examinée.

b. Aux fins du présent article, «transbordement» signifie le déchargement d'un avion et le rechargement sur un autre avion au cours du transport entre l'aéroport de chargement et l'aéroport de déchargement mentionnés dans le crédit.

c. Un document de transport aérien peut indiquer que les marchandises seront ou pourront être transbordées pour autant que la totalité du transport soit couverte par un seul et même document de transport aérien.

d. ii. Un document de transport aérien indiquant qu'un transbordement aura lieu ou pourra avoir lieu est acceptable, même si le crédit interdit le transbordement.

ARTICLE 24 DOCUMENTS DE TRANSPORT PAR ROUTE, RAIL OU VOIE D'EAU INTERIEURE

a. Un document de transport par route, rail ou voie d'eau intérieure, quelle que soit sa dénomination, doit présenter l'apparence :

i. d'indiquer le nom du transporteur et :

- d'être signé par le transporteur ou un agent dénommé agissant au nom ou pour le compte du transporteur; ou

- d'indiquer la réception des marchandises au moyen d'une signature, d'un tampon ou d'une annotation par le transporteur ou un agent dénommé agissant au nom ou pour le compte du transporteur.

Toute signature, tampon ou annotation de réception des marchandises par le transporteur ou un agent doit être identifié comme étant celui du transporteur ou de l'agent.

Toute signature, tampon ou annotation de réception des marchandises par l'agent doit indiquer que ce dernier a signé ou agi au nom ou pour le compte du transporteur.

Si un document de transport ferroviaire n'identifie pas le transporteur, toute signature ou tampon de la compagnie de chemins de fer sera accepté comme preuve que le document a été signé par le transporteur.

ii. d'indiquer la date d'expédition ou la date à laquelle les marchandises ont été reçues pour expédition, envoi ou transport depuis le lieu mentionné dans le crédit. Sauf si le document de transport comporte un tampon de réception daté, une indication de la date de réception ou une date d'expédition, la date d'émission du document de transport sera réputée être la date d'expédition.

iii. d'indiquer le lieu d'expédition et le lieu de destination mentionnés dans le crédit.

- b. i. Un document de transport par route doit présenter l'apparence d'être l'original pour l'expéditeur ou le chargeur ou ne comporter aucune indication quant à la partie pour laquelle le document a été établi.
- ii. Un document de transport ferroviaire marqué «duplicata» sera accepté comme un original.
- iii. Un document de transport ferroviaire ou par voie d'eau intérieure sera accepté comme un original, qu'il soit ou non marqué original.
- c. En l'absence d'une indication sur le document de transport quant au nombre d'originaux émis, le nombre présenté sera réputé constituer un jeu complet.
- d. Aux fins du présent article, «transbordement» signifie le déchargement et le rechargement d'un moyen de transport sur un autre, et ce par le même mode de transport, au cours du transport depuis le lieu d'expédition, d'envoi ou de transport, jusqu'au lieu de destination mentionné dans le crédit.
- e. i. Un document de transport par route, rail ou voie d'eau intérieure peut indiquer que les marchandises seront ou pourront être transbordées pour autant que la totalité du transport soit couverte par un seul et même document de transport.
- ii. Un document de transport par route, rail ou voie d'eau intérieure indiquant qu'un transbordement aura lieu ou pourra avoir lieu est acceptable, même si le crédit interdit le transbordement.

ARTICLE 25 RECEPISSE DE SOCIETES DE COURRIER EXPRESS, RECEPISSE POSTAL OU CERTIFICAT D'EXPEDITION PAR POSTE

- a. Un récépissé de société de courrier express, quelle que soit sa dénomination, prouvant que des marchandises ont été reçues pour expédition, doit présenter l'apparence :
 - i. d'indiquer le nom de la société de courrier express et d'être tamponné ou signé par la société de courrier express dénommée au lieu d'où le crédit prévoit que les marchandises doivent être expédiées ;
 - et
 - ii. d'indiquer une date de collecte ou de réception ou comporter une indication à cet effet. Cette date sera réputée être la date d'expédition.
- b. Toute demande de paiement ou de paiement d'avance des frais de courrier express peut être satisfaite par un document de transport émis par une société de courrier express indiquant que les frais de courrier express sont à la charge d'une partie autre que le destinataire.
- c. Un récépissé postal ou un certificat d'expédition par poste, quelle que soit sa dénomination, attestant que les marchandises ont été reçues pour expédition, doit présenter l'apparence d'être tamponné ou signé et daté au lieu depuis lequel le crédit prévoit que les marchandises doivent être expédiées. Cette date sera réputée être la date d'expédition.

ARTICLE 26 « EN PONTEE», « POIDS ET DECOMPTE DE L'EXPEDITEUR », « CONTIENT AUX DIRES DU CHARGEUR» ET FRAIS ADDITIONNELS AU FRET

- a. Un document de transport ne doit pas indiquer que les marchandises sont ou seront chargées en pontée. Une clause sur un document de transport indiquant que les marchandises peuvent être chargées en pontée est acceptable.
- b. Un document de transport comportant une clause telle que «poids et décomptes du chargeur» et « contient aux dires du chargeur» est acceptable.
- c. Un document de transport peut indiquer, au moyen d'un cachet ou autrement, des frais s'ajoutant au fret.

ARTICLE 27 DOCUMENT DE TRANSPORT NET

Une banque acceptera seulement un document de transport net. Un document de transport net est un document qui ne comporte aucune clause ou annotation constatant expressément un état défectueux des marchandises ou de leur conditionnement. Le mot «net» n'a pas besoin d'apparaître sur un document de transport même si un crédit exige que le document de transport soit «net à bord ».

ARTICLE 28 DOCUMENT D'ASSURANCE ET TYPE DE COUVERTURE

a. Un document d'assurance, tel qu'une police d'assurance, un certificat d'assurance ou une déclaration sous couverture ouverte, doit présenter l'apparence d'être émis et signé par une compagnie d'assurance, un «underwriter » ou leurs agents ou leurs mandataires.

Toute signature par un agent ou par un mandataire doit indiquer si l'agent ou le mandataire a signé au nom ou pour le compte de la compagnie d'assurance ou d'un « underwriter ».

b. Si le document d'assurance indique qu'il a été émis plus d'un original, tous les originaux doivent être présentés.

c. Les notes de couverture ne seront pas acceptées.

d. Une police d'assurance est acceptable en lieu et place d'un certificat d'assurance ou d'une déclaration sous couverture ouverte.

e. La date du document d'assurance ne doit pas être postérieure à la date d'expédition, sauf s'il apparaît sur le document d'assurance que la couverture prend effet au plus tard à la date d'expédition.

f. i. Le document d'assurance doit indiquer la valeur assurée et être libellé dans la même devise que celle du crédit.

ii. Une condition dans le crédit relative à la couverture d'assurance exprimée en pourcentage de la valeur des marchandises, de la valeur de la facture ou similaire est réputée être le montant minimal de couverture requis.

S'il n'y a pas d'indication dans le crédit relative au pourcentage d'assurance requis, le montant de la couverture d'assurance ne doit pas être inférieur à 110 % au moins de la valeur CIF ou CIP des marchandises.

Si la valeur CIF ou CIP ne peut pas être déterminée d'après les documents, le montant de couverture assuré doit être calculé sur la base du montant à honorer ou à négocier ou sur la valeur brute des marchandises indiquée sur la facture: le montant le plus élevé des deux sera retenu.

iii. Le document d'assurance doit mentionner que les risques sont couverts au moins entre le lieu de prise en charge ou d'expédition et le lieu de déchargement ou de destination finale mentionnés dans le crédit.

g. Un crédit devrait indiquer le type d'assurance requis et, le cas échéant, les risques additionnels à couvrir. Un document d'assurance sera accepté sans prendre en compte tous les risques non couverts, si le crédit utilise des termes imprécis tels que «risques habituels» ou «risques courants ».

h. Si un crédit exige une assurance «tous risques» et qu'il est présenté un document d'assurance contenant une clause ou annotation «tous risques - que le titre en soit ou non «tous risques», le document d'assurance sera accepté sans prendre en compte tous les risques spécifiquement exclus.

i. Un document d'assurance peut faire référence à toute clause d'exclusion.

j. Un document d'assurance peut indiquer que la couverture est soumise à franchise, qu'il s'agisse d'une franchise atteinte ou d'une franchise déductible.

ARTICLE 29 PROROGATION DE LA DATE D'EXPIRATION OU DU DERNIER JOUR DE PRESENTATION

a. Si la date d'expiration d'un crédit ou le terme de la période fixée pour la présentation tombe un jour où la banque à laquelle la présentation doit être faite est fermée pour des raisons autres que celles visées à l'article 36, la date d'expiration ou le dernier jour fixé pour la présentation, selon le cas, sera reporté au premier jour ouvré suivant.

b. Si une présentation est effectuée le premier jour ouvré suivant, une banque désignée doit fournir dans sa lettre de remise à la banque émettrice ou à la banque confirmante une déclaration indiquant que la présentation a été effectuée dans les délais prorogés conformément à l'article 29 Ca).

c. La date limite d'expédition ne sera pas prorogée en vertu de l'article 29 Ca).

ARTICLE 30 TOLERANCES RELATIVES AU MONTANT DU CREDIT, A LA QUANTITE ET AUX PRIX UNITAIRES

a. Les expressions « environ » ou « approximativement » employées en ce qui concerne le montant du crédit ou la quantité ou le prix unitaire mentionnés dans le crédit seront interprétées comme permettant

une tolérance de 10 % en plus ou en moins sur le montant, la quantité ou le prix unitaire auxquels elles s'appliquent.

b. Une tolérance n'excédant pas 5 % en plus ou 5 % en moins sur la quantité de marchandises est autorisée à condition que le crédit ne mentionne pas la quantité par un nombre donné d'unités d'emballages ou d'articles individualisés et que le montant total des tirages ne dépasse pas le montant du crédit.

c. Même si les expéditions partielles ne sont pas autorisées, une tolérance n'excédant pas 5 % en moins sur le montant du crédit est autorisée, pourvu que la quantité de marchandises, si elle est stipulée dans le crédit, soit expédiée en totalité et que le prix unitaire, s'il est stipulé dans le crédit, ne soit pas réduit ou que l'article 30 (b) ne soit pas applicable. Cette tolérance ne s'applique pas si le crédit stipule une tolérance spécifique ou utilise les expressions figurant à l'article 30 Ca).

ARTICLE 31 TIRAGES OU EXPEDITIONS PARTIELS

a. Les tirages ou les expéditions partiels sont autorisés.

b. Une présentation comprenant plus d'un jeu de documents de transport montrant que l'expédition a commencé sur le même moyen de transport et pour le même voyage, à condition qu'ils indiquent la même destination, ne sera pas considérée comme une expédition partielle, même si ces documents de transport indiquent des dates d'expédition différentes ou des ports de chargement ou des lieux de prise en charge ou d'envoi différents. Si la présentation consiste en plus d'un jeu de documents de transport, la dernière date d'expédition figurant sur l'un des jeux de documents de transport sera considérée comme étant la date d'expédition.

Une présentation comprenant un ou plusieurs jeux de documents de transport montrant une expédition sur plus d'un moyen de transport et par le même mode de transport sera considérée comme couvrant une expédition partielle, même si les moyens de transport partent le même jour pour la même destination.

c. Une présentation comprenant plus d'un reçu de courrier express, récépissé postal ou certificat d'expédition par poste ne sera pas considérée comme une expédition partielle si les reçus de courrier express, récépissés postaux ou certificats d'expédition par poste présentent l'apparence d'avoir été tamponnés ou signés par la même société de courrier express ou par la poste au même lieu et à la même date et pour la même destination.

ARTICLE 32 TIRAGES OU EXPEDITIONS FRACTIONNES

Si un tirage ou une expédition fractionné au cours de périodes déterminées est stipulé dans le crédit et qu'une fraction n'est pas utilisée ou expédiée dans la période autorisée pour cette fraction, le crédit cesse d'être réalisable pour cette fraction et pour toute fraction subséquente.

ARTICLE 33 HEURES DE PRESENTATION

Une banque n'a aucune obligation d'accepter une présentation en dehors des heures d'ouverture de ses guichets.

ARTICLE 34 CONTESTATION SUR LA VALEUR DES DOCUMENTS

Une banque n'assume aucun engagement ni responsabilité quant à la forme, la suffisance, l'exactitude, l'authenticité, la falsification ou l'effet juridique de tout document, ni quant aux conditions générales ou particulières stipulées dans un document ou y surajoutées. Elle n'assume également aucun engagement ni responsabilité quant à la description, la quantité, le poids, la qualité, l'état, l'emballage, la livraison, la valeur ou l'existence des marchandises, des services ou autre prestation représentés par un document quelconque, ou encore quant à la bonne foi ou aux actes ou omissions, à la solvabilité, à l'exécution ou à la réputation de l'expéditeur, du transporteur, du transitaire, du destinataire ou de l'assureur des marchandises, ou de toute autre personne.

ARTICLE 35 CONTESTATION SUR LA TRANSMISSION ET LA TRADUCTION

Une banque n'assume aucun engagement ni responsabilité pour les conséquences dues aux retards, aux pertes, à la mutilation ou aux autres erreurs survenant dans la transmission de tous messages ou lors de la remise de lettres ou documents, lorsque ces messages, lettres ou documents sont transmis ou envoyés selon les conditions du crédit ou si, en l'absence d'instructions dans le crédit, la banque a pris l'initiative de choisir le service de livraison.

Si une banque désignée décide qu'une présentation est conforme et transmet les documents à la banque émettrice ou à la banque confirmante, que la banque désignée ait ou non honoré ou négocié, une banque émettrice ou une banque confirmante doit honorer ou négocier, ou rembourser cette banque désignée, même si les documents ont été perdus entre la banque désignée et la banque émettrice ou la banque confirmante, ou entre la banque confirmante et la banque émettrice.

Une banque n'assume aucune responsabilité pour les erreurs de traduction ou d'interprétation de termes techniques et peut transmettre les termes du crédit sans les traduire

ARTICLE 36 FORCE MAJEURE

Une banque n'assume aucun engagement ni responsabilité pour les conséquences résultant de l'interruption de ses activités provoquée par tout cas de force majeure, émeutes, troubles civils, insurrections, guerres, actes de terrorisme, ou par toutes grèves ou «lock-out» ou toute autre cause indépendante de sa volonté.

A la reprise de ses activités, une banque n'honorera ou ne négociera pas un crédit venu à expiration pendant l'interruption de son activité.

ARTICLE 37 CONTESTATION SUR LE RESPECT PAR UNE PARTIE DES INSTRUCTIONS DONNEES

- a. Une banque utilisant les services d'une autre banque pour donner suite aux instructions du donneur d'ordre le fait pour le compte et aux risques du donneur d'ordre.
- b. Une banque émettrice ou une banque notificatrice n'assume aucun engagement ni responsabilité au cas où les instructions qu'elle transmet à une autre banque ne seraient pas suivies, même si elle a pris elle-même l'initiative de choisir cette autre banque.
- c. Une banque donnant des instructions à une autre banque de fournir des services est responsable du règlement des commissions, honoraires, frais ou débours (« dépenses ») que cette banque a encourus en vertu de ces instructions.
- d. Si un crédit mentionne que les dépenses sont à la charge du bénéficiaire et qu'elles ne peuvent pas être recouvrées ou déduites du produit, la banque émettrice demeure responsable pour le règlement de ces dépenses.
- e. Un crédit ou un amendement ne devrait pas stipuler que la notification à un bénéficiaire est subordonnée à la réception du règlement de ses frais par la banque notificatrice ou la seconde banque notificatrice.
- f. Le donneur d'ordre devra assumer toutes les obligations et responsabilités découlant des lois et usages dans les pays étrangers et devra verser aux banques les indemnités pouvant en résulter.

ARTICLE 38 CREDITS TRANSFERABLES

a. Une banque n'a aucune obligation de transférer un crédit si ce n'est dans les limites et selon les modalités expressément consenties par cette banque.

b. Aux fins du présent article :

Un crédit transférable est un crédit qui stipule spécifiquement qu'il est « transférable ». Un crédit transférable peut être rendu réalisable en totalité ou en partie au profit d'un autre bénéficiaire (« le second bénéficiaire ») à la demande du bénéficiaire « le premier bénéficiaire »).

Une banque transférante signifie une banque désignée qui transfère le crédit ou, dans le cas d'un crédit réalisable auprès de toute banque, une banque spécifiquement autorisée par la banque émettrice à transférer et qui effectue ce transfert. Une banque émettrice peut être une banque transférante.

Un crédit transféré signifie un crédit rendu réalisable par la banque transférante au profit d'un second bénéficiaire.

c. Sauf accord contraire au moment du transfert, tous les frais (tels que les commissions, honoraires, frais ou débours) encourus à l'occasion du transfert doivent être réglés par le premier bénéficiaire.

d. Un crédit peut être partiellement transféré à plusieurs seconds bénéficiaires à condition que les tirages ou les expéditions partiels soient autorisés.

Un crédit transféré ne peut pas être transféré à la demande d'un second bénéficiaire en faveur d'un autre bénéficiaire. Le premier bénéficiaire n'est pas considéré comme un autre bénéficiaire.

e. Toute demande de transfert doit indiquer si et selon quelles conditions des amendements peuvent être communiqués au second bénéficiaire. Le crédit transféré doit indiquer clairement ces conditions.

f. Si un crédit est transféré à plusieurs seconds bénéficiaires, le refus d'un amendement par un ou plusieurs seconds bénéficiaires n'entraîne pas l'annulation de l'acceptation du ou des autres seconds bénéficiaires vis-à-vis desquels le crédit sera amendé en conséquence. Pour tout second bénéficiaire qui a refusé l'amendement, le crédit restera non amendé.

g. Le crédit transféré doit refléter exactement les termes et conditions du crédit, incluant la confirmation, le cas échéant, à l'exception :

- du montant du crédit,
- de tout prix unitaire y indiqué,
- de la date de validité,
- de la période de présentation, ou
- de la date limite d'expédition ou de la période d'expédition qui, ensemble ou séparément, peuvent être réduits ou raccourcis.

Le pourcentage pour lequel la couverture d'assurance doit être effectuée peut être augmenté afin d'atteindre le montant de couverture stipulé dans le crédit ou dans ces articles.

Le nom du premier bénéficiaire peut être substitué à celui du donneur d'ordre dans le crédit.

Si le crédit exige spécifiquement que le nom du donneur d'ordre figure sur tout document autre que la facture, cette exigence doit être reprise dans le crédit transféré.

h. Le premier bénéficiaire a le droit de substituer sa propre facture, le cas échéant sa traite, en échange de celles du second bénéficiaire pour un montant ne dépassant pas celui stipulé dans le crédit. Lors d'une telle substitution, le premier bénéficiaire peut, en vertu du crédit, tirer pour la différence, le cas échéant, entre le montant de sa propre facture et celui de la facture du second bénéficiaire